

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

ETS/2026G00014/2026J00377/25-02-2026

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux  
a rendu la décision dont la teneur suit



|                |                      |
|----------------|----------------------|
| N° de rôle     | 2026G00014           |
| Nom du dossier | / SAS GROUPE ALIENOR |
| Délivrée le    | 12/03/2026           |



JUGEMENT DU 25 FEVRIER 2026  
4<sup>ème</sup> Chambre

N° PCL : 2026J00377  
SAS GROUPE ALIENOR  
N° RG: 2026G00014

**DEBITEUR**

**SAS GROUPE ALIENOR**, 4 allée de la Crabette, 33600  
PESSAC,

RCS BORDEAUX : 523 644 615 - 2010 B 2521,

Représentant légal : Monsieur Vincent, Jean-Pierre  
BERNARD, Gérant, demeurant 41 avenue de la  
Libération, 33610 CANEJAN,

Comparaissant assistée par Maître Benjamin BLANC,  
Avocat à la Cour,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 25 février 2026 en Chambre du Conseil où  
siégeaient Max CHAFFIOL, Président, Vincent  
LASSALLE SAINT JEAN, Christian OFFENSTEIN,  
Juges, assistés d'Adrien SAVADOGO, Greffier  
assermenté,

En présence du Procureur de la République représenté  
par Monsieur Pierre ARNAUDIN,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 25 février 2026,

La minute du présent jugement est signée par Max  
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Adrien  
SAVADOGO, Greffier assermenté.

Par une ordonnance en date du 22 avril 2025, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BORDEAUX a ouvert une procédure de conciliation au bénéfice de la société GROUPE ALIENOR SAS et nommé la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, en qualité de Conciliateur,

A la date du 13 février 2026, la société GROUPE ALIENOR SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, connaître des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et sollicite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

La société GROUPE ALIENOR SAS a précisé qu'elle s'engageait à établir l'inventaire dans les conditions prévues à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce ainsi que le délai nécessaire à l'établissement de celui-ci,

Elle a, conformément aux dispositions de l'article L 621-4 du Code de Commerce, proposé un Administrateur Judiciaire, la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, à la désignation du Tribunal,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société est identifiée sous le n°523 644 615 RCS BORDEAUX (2010 B 2521) et a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et parts sociales, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, la gestion et l'administration de toutes sociétés, l'exécution de toutes prestations d'assistance administrative, commerciale, comptable, financière, ou autre à ses filiales,

Constituée sous la forme d'une SAS, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société GROUPE ALIENOR SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de sauvegarde,



## MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible, provisoirement évalué selon les déclarations du dirigeant, s'élève à 32.889,29 euros,
- le passif échu et exigible est nul,
- il existe des actifs immobiliers,
- au 30 juin 2025 le chiffre d'affaires s'élevait à 3.262.359,00 euros et les bénéfices à 1.148.103,00 euros,
- 18 salariés sont employés à ce jour et 20 l'ont été au cours des six derniers mois,

### Au cours des débats en Chambre du Conseil,

La société GROUPE ALIENOR SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de sauvegarde,

La SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, Conciliateur de la société GROUPE ALIENOR SAS, confirme les déclarations de la société et indique être favorable à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire,

Le Procureur de la République représenté par Pierre Arnaudin accepte la levée de la clause de confidentialité liée à la procédure de conciliation,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

### Sur ce,

La société GROUPE ALIENOR SAS sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter,

La situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de sauvegarde,

La société GROUPE ALIENOR SAS remplit les conditions prévues par les articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce et qu'il convient dès lors de lui faire application de la procédure de sauvegarde,

Il convient de désigner les organes de la procédure en application de l'article L 621-4 du code de commerce,



De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le nombre de salariés étant supérieur à 20 et/ou le chiffre d'affaires étant supérieur à 3 millions d'euros hors taxes,

De constater que la société GROUPE ALIENOR SAS n'a pas demandé au Tribunal de désigner un Commissaire-Priseur aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De faire application des dispositions de l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Ouvre une procédure de sauvegarde prévue par les articles L 620-1 et suivants du code de commerce à l'égard de :

la société GROUPE ALIENOR SAS au capital de 371.729,00 euros, identifiée sous le numéro 523 644 615 RCS BORDEAUX (2010 B 2521), dont le siège social est situé 4 allée de la Crabette, 33600 PESSAC, exerçant une activité d'acquisition et de gestion de toutes valeurs mobilières et parts sociales, de prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, de gestion et d'administration de toutes sociétés l'exécution de toutes prestations d'assistance administrative, commerciale, comptable, financière, ou autre à ses filiales,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Philippe GERARD Juge commissaire suppléant,

Désigne la SELARL ASCAGNE AJ SO, 34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion, et dit que cette mission sera suivie par Maître Aurélien MOREL,

Désigne SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,



Dit que la SAS GROUPE ALIENOR devra, conformément aux dispositions des articles L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, engager dans les huit jours les opérations d'inventaire,

Dit que les opérations d'inventaire devront être achevées dans le mois du présent jugement, faute de quoi le Juge-Commissaire devra désigner pour y procéder ou les achever un Commissaire-Priseur,

Dit que l'inventaire établi par la SAS GROUPE ALIENOR devra être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable et déposé au Greffe du présent Tribunal,

Ouvre une période d'observation de 6 mois en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et environnemental en vue de proposer un plan de sauvegarde,

Convoque la société à l'audience du 20 mai 2026,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à élire au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du Code de Commerce,

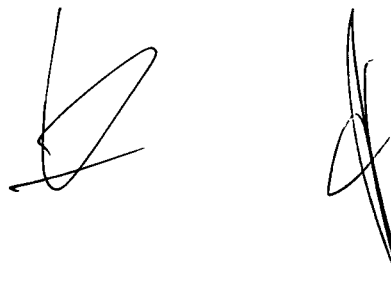
Dit que le procès verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code de Commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 621-7 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du Code de Commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.



# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



|                   |                      |
|-------------------|----------------------|
| N° de rôle        | 2026G00014           |
| Nom<br>du dossier | / SAS GROUPE ALIENOR |
| Délivrée le       | 12/03/2026           |

Septième et dernière page.